



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 1562

Texte de la question

M Jean-Pierre de Peretti Della Rocca attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des couples d'étudiants dont l'un est salarié et qui ne peuvent bénéficier de la déduction des frais de garde de leurs enfants de leurs revenus professionnels. Cette déduction s'applique, par contre, aux couples dont les deux conjoints justifient d'une activité professionnelle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation, afin que ces couples d'étudiants dont l'un justifie de revenus professionnels puissent bénéficier de cet avantage fiscal.

Texte de la réponse

Reponse. - La déduction des frais de garde des jeunes enfants prévue à l'article 154 ter du code général des impôts est accordée aux contribuables mariés à la condition que chacun des conjoints exerce une activité professionnelle. C'est en effet dans cette hypothèse que les intéressés supportent des contraintes d'horaires et d'éloignement du domicile telles que le recours à une garde extérieure et permanente est inévitable.

Données clés

Auteur : [M. de Peretti Della Rocca Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1562

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2343